LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

République Française, une, indivisible & démocratique.

AU NOM
DU
PEUPLE FRANÇAIS.

ALBITE, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, envoyé pour l'exécution des meſures de ſalut pablic, & l'établiſſement du gouvernement révolutionnaire, dans les départemens de l'Ain & du Mont-Blanc;

Conſidérant les malheurs enfantés en tout temps & en tous lieux par le fanatiſme, par les vices & les crimes trop communs des prêtres, ſes funeſtes apôtres;

Conſidérant la perfide & audacieuſe conduite de ces individus depuis la révolution;

Conſidérant leurs conſtans efforts pour arrêter l'élan ſublime du peuple vers la liberté, pour perpétuer ſes maux & l'ignorance profonde dans laquelle ils avoient ſu le plonger;

Conſidérant leur coalition conſtante & criminelle qu'une trop longue indulgence n'a fait qu'enhardir & encourager;

Considérant les parjures & la rébellion de la plupart de ces imposteurs; l'émigration des uns, les coupables correspondances des autres, les troubles contre-révolutionnaires, excités & entretenus perpétuellement par eux dans la république; leurs forfaits dans les guerres civiles du midi & de la Vendée;

Considérant enfin la détestable obstination avec laquelle ils osent encore lutter dans ce moment même, contre la volonté générale; l'insolente & scélérate hypocrisie avec laquelle ils cherchent à conserver, sur-tout dans les départemens de l'Ain & du Mont-Blanc, le fatal crédit qu'ils avoient usurpé sur les esprits simples & bons de leurs habitans, & à s'opposer à la destruction des préjugés, à l'établissement du gouvernement révolutionnaire, au maintien de la liberté & de l'égalité, & au regne de la raison & du bonheur, arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Chaque municipalité, dans l'étendue des départemens de l'Ain & du Mont-Blanc, est requise d'envoyer dans le délai de trois jours à l'administration de son district, qui la fera passer sans délai au représentant du peuple, la liste des individus connus vulgairement sous le nom de prêtres résidant dans son arrondissement.

II.

Ces listes porteront le nom & surnom de chacun de ces individus, son âge, le lieu de sa naissance & de son domicile actuel, depuis quel temps il est dans le canton; le

titre *hiérarchique* qu'il porte ; s'il a, oui ou non, donné sa démission, fait abdication & abjuration; remis aux autorités constituées ses lettres de prêtrise, à quelles autorités il les a remises & à quelle époque; s'il est marié ou célibataire; enfin s'il exerce publiquement un culte quelconque, & quelles sont les propriétés qu'il peut avoir dans la commune.

III.

Ceux de ces prêtres qui auront abdiqué leurs prétendues fonctions, abjuré leurs erreurs & remis leurs lettres de prêtrise, sont requis, sous peine d'être regardés comme suspects & traités comme tels, de se rendre dans le délai de trois jours, dans le chef-lieu du district où ils se trouvent, de s'y présenter à la municipalité, d'y faire enregistrer leur nom, surnom & ci-devant qualité, ainsi que les preuves de leur abdication & *déprêtrisation*, & de fixer leur domicile dans ledit chef-lieu, à charge par eux de désigner le nom & la demeure de la personne chez laquelle ils veulent loger, ainsi que le numéro de la maison & le nom de la rue où ils comptent d'habiter. Ils se présenteront tous les cinq jours à ladite municipalité pour certifier de leur résidence, & afin qu'il soit rendu justice à leur bonne ou mauvaise conduite.

IV.

Les prêtres qui n'ont pas encore abdiqué leurs prétendues fonctions, abjuré leurs erreurs & remis leurs lettres de prêtrise, ou qui, après l'avoir fait, ont de nouveau cherché à tromper & séduire le peuple, sont sommés de se rendre, dans le délai de vingt-quatre heures, dans le chef-lieu du district où ils

ſe trouvent & de s'y préſenter devant la municipalité pour y faire leur déclaration, & ſe rendre ſur le champ ſous la ſurveillance de ladite municipalite, dans la maiſon de sûreté qui ſera à cet effet préparée ſans retard au reçu du préſent dans les diſtricts reſpectifs, à la diligence & ſous la reſponſabilité de l'agent national près chacun d'eux.

V.

Ceux d'entre ces prêtres qui n'obéiront pas ſur le champ à la préſente ſommation, ſeront recherchés & pourſuivis comme rébelles à la loi, agens & complices des ennemis de la république.

V I.

Quiconque auroit recélé chez lui un ou pluſieurs prêtres du nombre de ceux connus ſous le nom de réfractaires, ou de ceux désobéiſſans au préſent arrêté, ou qui auroit connoiſſance de pareille recélement, eſt tenu d'en faire ſur le champ la déclaration au comité de ſurveillance & à la municipalité de ſa commune; il eſt également tenu de remettre celui ou ceux deſdits prêtres recélés entre les mains de ces autorités, s'il en a la faculté; & dans le cas contraire, de donner les ſignalemens & renſeignemens qu'il peut en avoir.

V I I.

Tout contrevenant à la diſpoſition de l'article précédent ſera regardé comme complice ſi le prêtre caché eſt dans le cas de la déportation, & puni ſuivant la rigueur des loix; & ſi le prêtre recélé n'eſt pas dans le cas de la déportation, le contrevenant ſera alors regardé comme ſuſpect & traité comme tel.

V I I I.

Si à l'avenir quelques-uns de ces recélemens s'opéroient chez des citoyens, ceux-ci seront à la diligence des agens nationaux des communes respectives, arrêtés, ainsi que tous ceux avec lesquels ils habitent, & leurs biens, effets & papiers mis en séquestre & sous le scellé, sans préjudice des peines portées par les loix contre les prêtres sujets à la déportation, & contre ceux qui les recelent.

I X.

Quiconque refuseroit sur-le-champ main-forte à un citoyen qui voudroit arrêter ou faire conduire devant les autorités constituées, les perturbateurs hypocrites désignés dans le présent arrêté, sera lui-même déclaré suspect & traité comme tel.

X.

Tous prêtres résidans dans un canton ou commune quelconque, demeurent dès-ce moment responsables de tous les troubles qui pourroient s'y manifester pour cause de culte, de religion, d'opinions sectaires & sous tout autre prétexte que ce soit. Ils restent comptables envers la république des malheurs que pourroient encore enfanter les erreurs liberticides qu'ils n'ont cessé de propager.

X I.

Les municipalités ou comités de surveillance des communes où il se manifesteroit des émeutes & des troubles, quel qu'en soit le prétexte, en demeurent dès ce moment responsables, s'ils ne prouvent évidemment qu'ils ont pris toutes les précautions & employé tous les moyens que les loix & les

arrêtés des repréſentans du peuple envoyés dans les départemens de l'Ain & du Mont-Blanc leur ont mis entre les mains, pour en étouffer les germes & les cauſes.

Le préſent arrêté ſera imprimé, publié, affiché & proclamé ſans délai à la diligence des agens nationaux des communes dans leurs arrondiſſemens reſpectifs.

FAIT à Bourg régénéré, le 8 pluviôſe, an deux de la République Françaiſe, une, indiviſible & démocratique.

VIVE LA RÉPUBLIQUE.

ALBITTE.

A Bourg, de l'Imprimerie de PHILIPON & compagnie.